

# Statuts de l'association

## DEFI SON

### Développement Economique par les Filières SON

En juin 2013, à l'initiative des membres fondateurs ci-après, l'entreprise « Identité sonore », « uB Filiale » filiale de l'Université de Bourgogne, la Ville d'Auxerre, l'UIMM Yonne, la CCI Yonne, le collectif « Synergie entreprendre », le réseau des acteurs et professionnels du son « Domaines du son », a été créée l'association **DEFI SON**, Développement Economique par les **Filières SON**.

#### Article 1 : Forme et dénomination

Est formée, entre les membres fondateurs et les personnes morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### Article 2 : Dénomination sociale

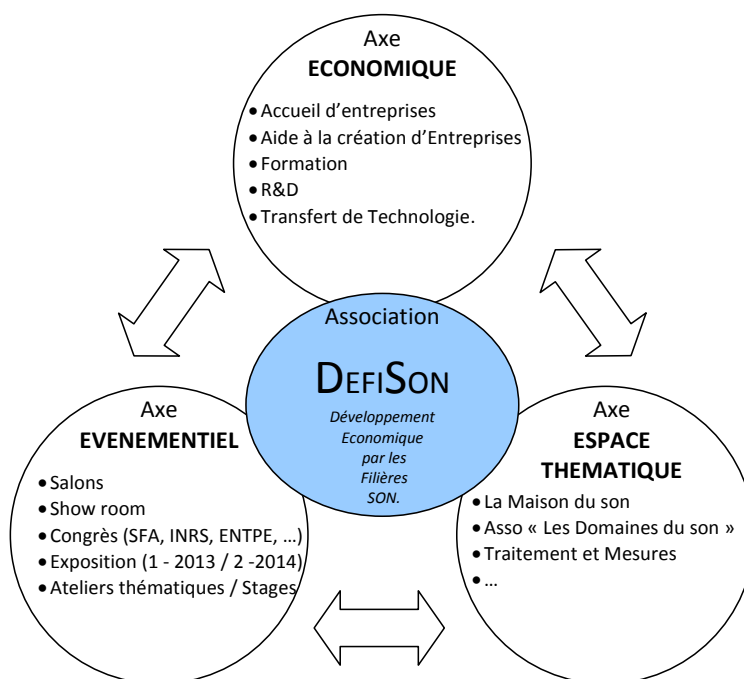
La dénomination sociale de l'association est DEFI SON Développement Economique par les Filières SON.

#### Article 3 : Objet

L'association a pour objet de :

Développer des stratégies économiques et d'attractivité du territoire dans un contexte de valorisation des filières « son », des entreprises, métiers et innovations par l'aide, l'accompagnement, la promotion, l'organisation, le financement de projets, d'actions, de formations, d'études, de recherches, à partir de la mise en synergie de trois axes :

- l'économique,
- l'évènementiel,
- l'accompagnement à la création d'espaces thématiques.



#### Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

CCI Yonne – 26 rue Etienne Dolet – 89000 AUXERRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 5 : Durée**

L'association a une durée de 99 ans.

## **Article 6 : Composition de l'Association**

- Membres fondateurs : IDENTITE SONORE, uB FILIALE, VILLE d'AUXERRE, UIMM YONNE, CCI YONNE, SYNERGIE ENTREPRENDRE, DOMAINES DU SON.
- Les entreprises, répondant aux conditions d'admission prévues à l'article 7 et qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet, les collectivités, les administrations, les associations, les fondations, les organismes consulaires, les organismes d'enseignement et de recherche, constituent les membres actifs.
- Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuellement à l'association DEFI SON dont le montant est précisé dans le règlement intérieur. Chaque membre actif peut désigner jusqu'à 3 personnes pour siéger à l'Assemblée Générale. 1 membre actif = 1 voix.
- Un statut de membre « invité » pourra être proposé à des organismes dont la présence revêt un intérêt particulier en fonction de leur expertise. Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

## **Article 7 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il pourra requérir, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Administration de l'association.

L'admission est ouverte à l'unanimité des voix, aux acteurs du développement des filières « son ».

## **Article 8 : Ressources**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- – solliciter des subventions
- – assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- – recevoir des dons manuels
- – recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## **Article 9 : Démission et exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale,
- démission,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour inactivité, soit encore pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action ne respectant pas la charte de bonne conduite signée par les membres au moment de leur adhésion à l'association.

## **Article 10 : Responsabilité des membres de l'association**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

## **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres au maximum dont les représentants de 6 membres fondateurs ; les 5 autres membres sont élus à main levée ou à bulletin secret si un des membres en fait la demande, par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ils sont rééligibles.

La durée du mandat est fixée à trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration représente les membres lors des réunions.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer est fixé à la moitié de ses membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué une seconde fois avec le même ordre du jour, à trois jours au moins d'intervalle. Celui-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur fixera les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué au moins quinze jours avant la date fixée par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme inactif, donc démissionnaire.

## **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, ou à bulletin secret si un des membres du Conseil en fait la demande, un Bureau élu pour un an, composé au maximum de 5 membres : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), ...

Un(e) salarié(e) de l'association ne peut être membre du Bureau.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois par trimestre. Ses réunions peuvent se faire en ligne sur internet.

Le règlement intérieur fixera les rôles des membres du Bureau.

## **Article 13 : Personnel**

Le personnel de l'association peut comprendre des agents recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers, conformément à leurs statuts et aux dispositions du décret modifié du 14 février 1959.

Le règlement intérieur fixera les missions du personnel recruté.

## **Article 14 : Les Assemblées générales**

### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour les membres fondateurs et actifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration au jour, heure et lieu, indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée générale se réunit, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président du Conseil d'Administration et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Elle décide des modifications du montant des cotisations pour l'année à venir.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à huit jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère, alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des présents. Chaque membre présent ne peut représenter au maximum que 2 autres membres absents (par pouvoir adressé au secrétaire général de l'association)

### Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'un tiers des membres de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Secrétaire effectuée par Lettre recommandée simple. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres à jour de leurs cotisations votent aux Assemblées Générales.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un des membres en fait la demande.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration et validé à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 16 : Contrôle des comptes**

Un cabinet d'expertise comptable est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il assure le contrôle comptable des opérations et l'établissement des comptes annuels.

Dans l'hypothèse où le montant total annuel de subventions versées par une personne publique est supérieur à 150 000 euros, un Commissaire aux Comptes et son suppléant seront nommés conformément à l'article L 612-4 du Code de commerce.

### **Article 17 : Conventions entre un administrateur et l'association**

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale annuelle, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il en est de même des conventions passées entre l'association et une société dont un administrateur est simultanément administrateur et assume un rôle de mandataire social.

### **Article 18 : Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 19 : Formalités administratives**

Le Président, au nom du Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 20 : Contestations**

En cas de contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, le Tribunal compétent sera celui du siège social.

### **Article 21 : Contrôle du budget**

En fin d'année, le Bureau vote et propose au Conseil d'Administration le budget pour l'année à venir. Le budget est alors communiqué aux membres, en même temps que les actions à conduire dans l'année. Les financeurs sont aussi informés des actions et projets envisagés, du budget prévisionnel et des attentes de vote de subventions ou des escomptes de rentrées financières.

Ce budget est en fait finalisé dès que les financeurs ont effectivement voté les subventions.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se tient au premier semestre, les membres émettent par vote leur avis sur la gestion de l'année précédente, à travers le bilan présenté à cette occasion. Le Bureau leur fait part du budget définitif de l'année en cours : le programme est alors finalisé.